



PNUE

CONVENTION SUR LA DIVERSITE

BIOLOGIQUE

JUIN 1992

sovereign d'exp
s prog ressou
tion

devoir L
e les acti
ns les li
idiction
trôle ne
nagr

en son
s exercé
es de le
sous le
sent pe
en

نون الدولي
استف
الذاتي
ليته
الت

فاساء
طها الي
ايضا ال
الدش

dar
ursos e

que las ac.
leven a cal
iridicció
ntrol no
io de
as

des que
entro de
o bajo
judiquer
Estar
s!

具有
角保在它
不致

其环
境或控制
其他国家

principles
exploit
own

onmenta
activities
se dam
as br

ies, an
ithin thei
to the
d the

ix Ha
освя

полити
ответств
ность р
нанос

и г
а и
об
ност
ламк
уш
тв

CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE

JUIN 1992

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

CENTRE D'ACTIVITE DU PROGRAMME POUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET LES
INSTITUTIONS COMPETENTES EN LA MATIERE

JUIN 1992

/...

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE NAIROBI POUR L'ADOPTION DU TEXTE CONVENU DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	4
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DE NAIROBI POUR L'ADOPTION DU TEXTE CONVENU DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	8
DÉCLARATIONS FAITES LORS DE L'ADOPTION DU TEXTE CONVENU DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	15
DÉCLARATIONS FAITES LORS DE L'ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS	20
DÉCLARATIONS FAITES AU MOMENT DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	21
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	24
SIGNATAIRES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE LORS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (RIO DE JANEIRO, 3-14 JUIN 1992)	48

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DE NAIROBI POUR L'ADOPTION DU TEXTE CONVENU
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. La Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) en application de la décision 15/34 adoptée le 25 mai 1989, par laquelle le Conseil d'administration, entre autres :

"6. Autorise le Directeur exécutif, sur la base du premier rapport du Groupe de travail spécial d'experts, à réunir, en consultation avec les gouvernements, dans la limite des ressources disponibles, un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargé de négocier un instrument juridique international pour la conservation de la diversité biologique de la planète;"

"8. Prie le Directeur exécutif, à condition que les ressources nécessaires soient disponibles, d'accélérer d'urgence les travaux du Groupe de travail spécial afin que le nouvel instrument juridique proposé soit prêt à être adopté le plus tôt possible;"

2. La Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique s'est réunie au siège du PNUE, à Nairobi, à l'aimable invitation du Gouvernement kényen, le 22 mai 1992.

3. Tous les Etats avaient été invités à y participer. Les Etats ci-après ont accepté l'invitation et ont participé à la Conférence :

Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération russe, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

4. La Communauté économique européenne a également pris part à la Conférence.

5. Les observateurs des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ci-après ont également suivi les travaux de la Conférence :

Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (PNUE), Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne (BNUS), Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), Banque mondiale, Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRPG), Banque régionale de gènes de la Conférence pour la coordination du

/...

développement de l'Afrique australe (CCDAA), African Centre for Technology Studies (ACTS), Asian African Legal Consultative Committee (AALCC), Defenders of Wildlife, Centre international de liaison pour l'environnement (CLE), Friends World Committee for Consultation (QUAKERS), Greenpeace International, Conseil international des unions scientifiques (CIUS), Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP), World Conservation Monitoring Centre, Union mondiale pour la nature (UICN), World Resources Institute (WRI), Fonds mondial pour la nature (WWF).

6. La Conférence a été précédée de trois réunions techniques d'experts et de sept sessions de négociation, qui ont eu lieu entre novembre 1988 et mai 1992. Le Groupe spécial d'experts sur la diversité biologique, créé en application de la décision 14/26 du Conseil d'administration en date du 17 juin 1987, a tenu trois sessions, de novembre 1988 à juillet 1990. Sur la base du rapport final du Groupe spécial d'experts, le Conseil d'administration, en application de sa décision 15/34 du 25 mai 1989, a créé un Groupe spécial d'experts juridiques et techniques qu'il a chargé de négocier un instrument juridique international pour la conservation et l'utilisation rationnelle de la diversité biologique. Le Groupe spécial d'experts a tenu deux sessions de négociation à Nairobi, en novembre 1990 et en février-mars 1991. Par sa décision 16/42 du 31 mai 1991, le Conseil d'administration du PNUE a décidé d'attribuer au Groupe spécial d'experts juridiques et techniques sur la diversité biologique le nom de "Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer une Convention sur la diversité biologique". Ce comité a tenu les sessions suivantes : troisième session de négociation/première session du CNI, à Madrid (Espagne), du 24 juin au 3 juillet 1991; quatrième session de négociation/deuxième session du CNI, à Nairobi (Kenya), du 23 septembre au 2 octobre 1991; cinquième session de négociation/troisième session du CNI, à Genève (Suisse), du 25 novembre au 4 décembre 1991; sixième session de négociation/quatrième session du CNI, à Nairobi (Kenya), du 6 au 15 février 1992; dernière session de négociation, à Nairobi (Kenya), du 11 au 22 mai 1992.

7. La Conférence a été officiellement ouverte par M. Mostafa K. Tolba, Directeur exécutif du PNUE. Au cours de la cérémonie d'ouverture des allocutions de bienvenue ont été prononcées par les représentants des pays et organismes suivants : République centrafricaine, Uruguay, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Malaisie, Norvège (au nom des pays scandinaves), Suède, Ouganda, Allemagne, Indonésie, Espagne, Ethiopie, Venezuela, Guinée-Bissau, Lesotho, Burundi, Portugal (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Colombie, France, Costa Rica, Algérie, Danemark, Fédération russe (au nom du Groupe des Etats d'Europe de l'Est), Ghana, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Union mondiale pour la nature et Kenya.

8. M. Mostafa K. Tolba a exercé les fonctions de Secrétaire général de la Conférence tandis que Mme Iwona Rummel-Bulska (PNUE) a fait office de Secrétaire exécutif.

9. Le Bureau du CNI, qui assumait les fonctions de bureau de la Conférence, était constitué comme suit :

Président :	M. V. Sanchez	(Chili)
Vice-Présidents :	M. V. Koester	(Danemark)
	M. J. Muliro	(Kenya)
	M. G. Zavarzin	(Fédération russe)
Rapporteur :	M. J. Hussain	(Pakistan)

/...

10. La Conférence a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la Conférence.
 2. Election du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Organisation des travaux de la Conférence
 5. Pouvoirs des représentants :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
 6. Adoption du texte convenu de la Convention.
 7. Adoption des résolutions.
 8. Adoption de l'Acte final de la Conférence.
 9. Signature de l'Acte final.
 10. Clôture de la Conférence.
11. La Conférence a décidé que le règlement intérieur adopté par le Groupe spécial d'experts juridiques et techniques lors de sa réunion du 25 février au 6 mars 1991 (UNEP/Bio.Div/WG.2/2/5) serait appliqué *mutatis mutandis* aux travaux de la Conférence.
12. La Conférence a décidé que le Bureau assumerait les fonctions de Commission de vérification des pouvoirs.
13. Le projet de convention sur la diversité biologique (UNEP/Bio.Div/CONF/L.2) était le principal document dont la Conférence était saisie aux fins d'adoption.
14. La Conférence était en outre saisie de projets de résolutions aux fins d'examen et d'adoption.
15. La Conférence a approuvé la recommandation de sa Commission de vérification des pouvoirs demandant que les pouvoirs des représentants des Etats participants, dont la liste figure au paragraphe 3, soient reconnus en bonne et due forme.
16. Le 22 mai 1992, la Conférence a adopté le texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. La Convention, dont le texte est joint en annexe au présent Acte final, sera ouverte à la signature au cours de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la diversité biologique qui sera convoquée au moment de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, et demeurera ouverte à la signature à Rio de Janeiro du 5 juin 1992 au 14 juin 1992 ainsi qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.
17. La Conférence a également adopté quatre résolutions, dont le texte est reproduit en annexe au présent Acte final.

/...

19. Au moment de l'adoption de l'Acte final, plusieurs Etats ont fait des déclarations dont les textes sont annexés au présent Acte final.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Nairobi le vingt-deux mai mille neuf cent quatre-vingt-douze, en un texte original, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chacune des versions faisant également foi. Le texte original sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DE NAIROBI POUR L'ADOPTION
DU TEXTE CONVENU DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Résolution 1

ARRANGEMENTS FINANCIERS PROVISOIRES

La Conférence,

Ayant approuvé et adopté à Nairobi, le 22 mai 1992, le texte de la Convention sur la diversité biologique,

Considérant que des mesures devraient être prises, durant la période qui s'écoulera entre l'ouverture de la Convention à la signature et son entrée en vigueur, en vue de l'application rapide et effective des dispositions pertinentes qui y figurent,

Notant qu'un appui financier et un mécanisme de financement sont nécessaires durant la période qui s'écoulera entre l'ouverture de la Convention à la signature et son entrée en vigueur pour son application rapide et effective,

1. Invite le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à assurer le fonctionnement du mécanisme de financement conformément aux dispositions de l'article 21, provisoirement, pour la période qui s'écoulera entre l'ouverture de la Convention à la signature et son entrée en vigueur, et, aux fins de l'article 39, jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

2. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, aux banques régionales de développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi qu'aux autres organismes et institutions des Nations Unies tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de fournir les ressources financières et autres nécessaires pour l'application intérimaire de la Convention sur la diversité biologique, à titre provisoire pour la période qui s'écoulera entre l'ouverture de la Convention à la signature et son entrée en vigueur, et aux fins de l'article 39, jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties.

Adoptée le 22 mai 1992

/...

Résolution 2

COOPERATION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET
L'UTILISATION DURABLE DE SES ELEMENTS EN ATTENDANT L'ENTREE EN VIGUEUR
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

La Conférence,

Etant convenue du texte de la Convention sur la diversité biologique, et l'ayant adopté le 22 mai 1992, à Nairobi,

Notant que des préparatifs sont nécessaires pour que la Convention puisse produire ses effets rapidement et efficacement une fois entrée en vigueur,

Notant en outre que, en ce qui concerne les arrangements intérimaires, il est souhaitable que tous les gouvernements, en particulier ceux qui ont pris part à la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, participent aux négociations,

Prenant note avec satisfaction des travaux entrepris jusqu'ici sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de la première série de monographies par pays réalisées avec un appui national, bilatéral et multilatéral,

Consciente des programmes communs menés actuellement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations qui ont entraîné la participation, dans chaque région, de tous les secteurs pour étudier les options en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant que la réalisation de monographies nationales sur la diversité biologique est la première tentative systématique pour aider les pays à réunir des données de base initiales sur leur diversité biologique et que c'est le fondement des programmes d'action nationaux concernant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

1. *Invite* tous les Etats et les organisations régionales d'intégration économique habilitées à envisager de signer la Convention au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro, ou à la première occasion qui s'en présentera par la suite, puis à envisager de ratifier la Convention ou de l'accepter, l'approuver ou y adhérer;

2. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager de prier le Directeur exécutif du PNUE de convoquer des réunions d'un comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique à compter de 1993, afin que celui-ci examine les questions suivantes :

a) *Assistance* apportée aux gouvernements, à leur demande, pour la poursuite de la préparation des monographies nationales, compte tenu de leur importance pour l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, notamment pour :

i) Identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique qui revêtent de l'importance pour sa conservation et l'utilisation durable de ses éléments, y compris la collecte et l'évaluation des données nécessaires pour assurer la surveillance efficace de ces éléments;

/...

- ii) Identifier les processus et les activités qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, un effet négatif sur la diversité biologique;
 - iii) Evaluer les incidences économiques éventuelles de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable des ressources biologiques et génétiques et attribuer des valeurs aux ressources biologiques et génétiques;
 - iv) Proposer des actions prioritaires pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;
 - v) Examiner, et si nécessaire suggérer, la révision des projets de directives relatives aux monographies nationales sur la diversité biologique;
 - vi) Définir les modalités selon lesquelles apporter un appui aux pays, en particulier aux pays en développement, qui entreprennent des monographies;
- b) Organisation des travaux tendant à la formulation d'un programme de recherche scientifique et technique sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, y compris d'éventuels arrangements institutionnels provisoires concernant la coopération scientifique entre les gouvernements en vue d'une mise en oeuvre rapide des dispositions de la Convention sur la diversité biologique avant l'entrée en vigueur de celle-ci;
- c) Etude de la nécessité et des modalités d'un protocole définissant des procédures appropriées, notamment un accord préalable donné en connaissance de cause, dans le domaine du transfert, de la manipulation et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- d) Modalités du transfert des technologies relatives à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, en particulier aux pays en développement, ainsi que de la coopération technique appuyant le renforcement des capacités nationales dans ces domaines;
- e) Fourniture, conformément à l'article 21 de la Convention, de lignes directrices à la structure institutionnelle invitée à se charger du fonctionnement du mécanisme de financement, et ce à titre provisoire pendant la période s'écoulant entre l'ouverture à la signature de la Convention et son entrée en vigueur;
- f) Modalités permettant de donner effet rapidement aux dispositions de l'article 21;
- g) Elaboration de la politique générale, de la stratégie et des priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation;
- h) Incidences financières de l'appui d'une action internationale en coopération, et arrangements correspondants, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, notamment contributions volontaires en espèces et en nature nécessaires au fonctionnement d'un secrétariat provisoire et aux réunions du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique;

/...

i) Autres préparatifs en vue de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer le secrétariat à titre provisoire jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et *le prie* de solliciter la participation pleine et active de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'établissement et au fonctionnement du secrétariat provisoire, ainsi que la pleine coopération des secrétariats des conventions et accords pertinents, et du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, de l'Union mondiale pour la nature et des autres organisations internationales concernées, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

4. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à apporter leur plein appui à la création et aux opérations du secrétariat provisoire;

5. *Prie également* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de contribuer au financement des dépenses entraînées par la préparation et la tenue des réunions, sous réserve que le Fonds pour l'environnement dispose des ressources nécessaires;

6. Invite les gouvernements à contribuer généreusement au fonctionnement du secrétariat provisoire et à la bonne conduite des réunions du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, et à apporter une assistance financière pour permettre la pleine et effective participation des pays en développement;

7. Invite en outre les gouvernements à informer les réunions des mesures prises sur le plan national pour assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments conformément aux dispositions de la Convention en attendant l'entrée en vigueur de celle-ci;

8. Invite également les secrétariats des conventions, accords et organismes internationaux et régionaux importants en matière d'environnement à fournir au Comité intergouvernemental des informations sur leurs activités, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à indiquer les éléments pertinents du programme Action 21 qui auront été adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro.

Adoptée le 22 mai 1992

/...

Résolution 3

RELATIONS ENTRE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
ET LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DURABLE

La Conférence,

Ayant approuvé et adopté à Nairobi le 22 mai 1992 le texte de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant que les peuples du monde ont des besoins fondamentaux et permanents en matière d'alimentation, de logement, d'habillement, de combustible, de plantes ornementales et de substances médicinales,

Soulignant que la Convention sur la diversité biologique met l'accent sur la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques,

Reconnaissant les avantages découlant des soins et des améliorations que les peuples du monde ont apportés aux ressources génétiques animales, végétales et microbiennes pour satisfaire ces besoins fondamentaux, ainsi que des travaux de recherche et de mise en valeur que les institutions ont consacrés à ces ressources génétiques,

Rappelant que de vastes consultations menées au sein d'organisations et d'instances internationales ont permis d'étudier et de débattre de l'action urgente à mener pour assurer la sécurité et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques servant à l'alimentation et à l'agriculture, et de parvenir à un consensus à cet égard,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé des politiques et programmes prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable *in situ*, sur les exploitations agricoles et *ex situ* des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, intégrés dans des stratégies et programmes pour une agriculture viable, soient adoptés au plus tard en l'an 2000, et que cette action comprenne à l'échelon national :

a) L'établissement de plans ou programmes d'action prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, le cas échéant d'après les monographies par pays réalisées au sujet desdites ressources;

b) La promotion de la diversification des cultures dans les systèmes agricoles, selon les besoins, y compris l'adoption de nouvelles plantes présentant un potentiel vivrier;

c) La promotion de l'utilisation des plantes et des cultures mal connues mais potentiellement utiles, ainsi que de la recherche correspondante, le cas échéant;

d) Le renforcement des capacités nationales en vue de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, de la sélection végétale et de la multiplication des semences, tant par les institutions spécialisées que par les collectivités d'agriculteurs;

e) La réalisation, à l'échelle mondiale, de la première régénération et duplication, dans des conditions de sécurité, des collections existantes *ex situ*, aussitôt que possible;

f) La création de réseaux de collections de base *ex situ*,

/...

Notant en outre que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé ce qui suit :

a) Le renforcement du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération étroite avec le Conseil international des ressources phylogénétiques, le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, et d'autres organisations compétentes;

b) La promotion de la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en 1994 en vue de l'adoption du premier rapport sur la situation dans le monde et du premier plan mondial d'action pour la conservation et l'utilisation durable desdites ressources;

c) L'adaptation du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en fonction de l'issue des négociations relatives à une Convention sur la diversité biologique;

Rappelant l'accord auquel est parvenu le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement concernant les dispositions à prendre touchant la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable,

1. Confirme la grande importance que revêtent les dispositions de la Convention sur la diversité biologique pour la conservation et l'utilisation des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture;

2. Demande instamment que l'on étudie des moyens permettant de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable;

3. Reconnaît la nécessité d'apporter un appui à l'exécution de toutes les activités convenues dans le secteur de programme de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable et dans celui qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable dans le Programme d'Action 21, dont on compte proposer l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro;

4. Reconnaît en outre la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phylogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et en particulier aux questions :

- de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la présente Convention;
- des droits des agriculteurs.

Adoptée le 22 mai 1992

/...

Résolution 4

HOMMAGE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA

La Conférence,

S'étant réunie à Nairobi le 22 mai 1992 à l'aimable invitation du Gouvernement de la République du Kenya,

Profondément reconnaissante au Gouvernement de la République du Kenya et à la ville de Nairobi pour la courtoisie et l'hospitalité dont ils ont fait preuve envers les membres des délégations, les observateurs, et les fonctionnaires du Secrétariat participant à la Conférence,

1. *Exprime* sa sincère gratitude au Gouvernement de la République du Kenya, aux autorités de la ville de Nairobi, et, à travers eux, au peuple kényen pour la cordialité avec laquelle ils ont accueilli la Conférence et ceux qui étaient associés à ses travaux, et pour leur contribution au succès de la Conférence,

2. *Décide*, pour témoigner de sa reconnaissance, d'appeler l'Acte final de la Conférence "Acte final de Nairobi".

Adoptée le 22 mai 1992

/...

DECLARATIONS FAITES LORS DE L'ADOPTION DU TEXTE CONVENU
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Déclaration de l'Algérie et du Niger

1. La région saharo-sahélienne abrite plusieurs espèces d'animaux sauvages. A l'heure actuelle, peu de données et de connaissances existent sur l'état et la répartition de ces espèces rares et menacées.
2. Certaines de ces espèces telles que l'addax, l'oryx algazelle, le moufflox, les gazelles dama et leptocère sont aujourd'hui considérées comme étant en voie de disparition.
3. A cet égard, il s'avère nécessaire de prendre une initiative en vue de leur sauvegarde. Cependant une telle initiative requiert la contribution de plusieurs Etats riverains du Sahel et du Sahara.
4. Dans cette optique, l'Algérie et le Niger se proposent d'organiser un séminaire international sur la sauvegarde de la faune saharo-sahélienne, en vue de réfléchir à la possibilité d'adopter un protocole d'accord en la matière.
5. Les pays pouvant être intéressés sont ceux partageant les zones arides et semi-arides de l'Afrique de l'Ouest et du Nord.
6. Ledit protocole d'accord serait d'une grande importance pour la conservation de la diversité biologique et pourrait offrir des perspectives de coopération entre les Etats concernés dans le cadre de projets régionaux.

*Déclaration des Etats suivants : Allemagne, Australie, Autriche
Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande
France, Grèce, Italie, Japon, Malte, Nouvelle-Zélande
Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse*

L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, Malte, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suisse font savoir que selon leur interprétation, la décision qui sera prise par la Conférence des Parties en application du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention vise le "montant des ressources nécessaires" au mécanisme de financement et non l'importance, la nature et la forme des contributions des Parties contractantes.

Déclaration du Chili

La délégation chilienne tient à déclarer que son accord à l'article 22 relatif aux relations avec d'autres conventions internationales est motivé par le désir de ne pas s'opposer au consensus existant bien qu'elle eût préféré que cet article ne figure pas dans la présente Convention. Le Gouvernement chilien espère que le contenu et la portée de cet article feront l'objet d'un examen approfondi par la Conférence des Parties.

Déclaration de la Colombie

1. Il ressort de l'examen approfondi du texte de la Convention que nous avons adopté aujourd'hui par consensus, auquel la Colombie adhère, qu'au sujet de certains points il nous faut réitérer et préciser notre position afin que la Convention ait dans un proche avenir plus de poids et réponde mieux aux préoccupations des pays en développement tels que le nôtre.

/...

2. Tout d'abord, s'agissant du principe énoncé à l'article 3 de la Convention, la Colombie en partage l'esprit et croit comprendre que le texte signifie qu'aucun pays n'est responsable des activités menées dans les limites de sa juridiction nationale, mais échappant au contrôle de son Gouvernement, qui occasionnent des dommages à l'environnement d'autres Etats ou d'autres zones situées au-delà des limites de sa juridiction nationale.

3. En deuxième lieu, la Colombie se félicite du fait que les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones soient pleinement reconnues dans la Convention; il convient toutefois de garantir le droit de ces communautés au partage des avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques et de ne pas se contenter d'encourager leur participation comme le fait timidement la Convention. Nous comptons donc que dans un prochain instrument adopté au titre de la Convention l'on aura progressé dans ce sens.

4. En outre la Colombie conteste le fait que l'on ait inséré dans la Convention un article traitant de ses relations avec d'autres traités internationaux car cette question relève de la Convention de Vienne sur le droit des traités et aussi parce que l'article fait état d'un autre instrument juridique qui n'est pas encore entré en vigueur.

Déclaration de la France

1. La France attendait des dispositions concrètes et rationnelles pour renforcer la conservation de la biodiversité. Celles-ci sont peu nombreuses et trop vagues. C'est ainsi qu'une disposition existante dans plusieurs conventions (patrimoine mondial et réserve de biosphère de l'Unesco, RAMSAR, CITES) semblait aller de soi dans une convention sur la diversité biologique : il s'agit des listes mondiales. La France regrette que la manière dont le texte de la Convention a été adopté ne lui ait pas permis de faire une proposition de compromis sur la question de l'approche mondiale de la diversité biologique.

2. L'analyse divergente de certaines délégations au sujet d'une disposition que la France estimait indispensable d'une part, la sous-estimation de l'approche scientifique par le texte de la convention d'autre part, contraignent la France à s'abstenir de parapher l'Acte final de la Conférence.

Déclaration de l'Inde

1. Le Gouvernement indien est d'avis que la question de la responsabilité et de la réparation en cas de dommages causés à la diversité biologique, dont il est fait état au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, n'est pas un domaine d'activité prioritaire auquel doit s'atteler la Conférence des Parties. Ce domaine n'est pas clairement défini, pas plus que la portée des études dont il est fait état dans l'article. Le Gouvernement indien estime que les études concernant la responsabilité et la réparation devraient porter sur les produits de la biotechnologie, les impacts sur l'environnement ou les effets des organismes modifiés par génie génétique et les pluies acides.

2. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, le Gouvernement indien croit comprendre que par "un accord international existant" on entend "tout accord international existant compatible avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique".

3. Le Gouvernement indien croit également comprendre que la "structure institutionnelle" mentionnée à l'article 39 de la Convention et "le mécanisme" visé à l'article 21 ne font qu'un. De plus, le membre de phrase "sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré conformément aux dispositions de l'article 21" laisse entendre que pour que le Fonds pour l'environnement mondial

/...

soit la structure institutionnelle provisoire mentionnée à l'article 39, il faudrait a) qu'il fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties devant laquelle il serait responsable, b) qu'il soit soumis à un système de gestion démocratique et transparent, et c) qu'il soit à participation universelle.

Déclaration du Malawi

1. Le Malawi signera la Convention sur la diversité biologique parce qu'il est profondément convaincu que cet instrument permettra d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui ne cesse de s'appauvrir, en particulier dans les pays en développement. Nous pensons que les mécanismes prévus dans les différents articles de la Convention, notamment ceux qui assureront l'accès à la technologie et le transfert des technologies, les ressources financières nouvelles et additionnelles aux pays en développement et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, permettront d'atteindre les objectifs fondamentaux de la Convention.

2. Le Malawi attache une grande importance à la protection et à l'utilisation durable de toutes les ressources biologiques. Nous souscrivons aux mesures visant à associer le public à la protection des ressources biologiques nationales, en particulier les communautés vivant à proximité de zones protégées (parcs nationaux et réserves forestières) dans lesquelles un certain nombre d'activités de conservation à finalité économique sont déjà entreprises.

3. Pour le Malawi chaque Etat a le droit d'exploiter souverainement ses propres ressources biologiques conformément à ses politiques, et s'il est Partie contractante, le devoir d'assurer la conservation et l'utilisation durable de ses ressources biologiques.

Déclaration de la Malaisie

1. Ma délégation tient à déclarer que les conditions du transfert de technologie indiquées au paragraphe 2 de l'article 16 ne sont pas entièrement conformes à la position de mon pays, qui demande que ce transfert se fasse expressément à des conditions de faveur et préférentielles.

2. Nos réserves sur l'article 39 traitant des arrangements financiers provisoires sont consignées dans le projet de rapport de la sixième séance plénière (document UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/L.1/Add.3) en ces termes :

"La délégation malaisienne a toujours soutenu qu'à son avis le FEM n'avait aucun rôle à jouer dans le cadre de cette Convention. Nous avons toujours dit clairement que la Convention devrait avoir ses propres fonds, qui porteraient le nom de Fonds pour la diversité biologique. Dans ces conditions, nous tenons à formuler en termes extrêmement énergiques des réserves au sujet du fait que le FEM ait été accepté aux fins du projet de convention, même à titre provisoire. Nous savons tous qu'en dépit de nos efforts et de nos intentions les plus sincères, les mesures provisoires ont tendance à devenir permanentes."

3. Tout en adhérant au consensus qui s'est exprimé sur l'article 19 de la Convention traitant de la gestion de la biotechnologie et de la répartition de ses avantages, la délégation malaisienne précise qu'à son sens l'expression "organismes vivants modifiés" signifie "organismes génétiquement modifiés".

Déclaration de l'Arabie saoudite

1. La délégation de mon pays tient à exprimer ses félicitations et ses remerciements à vous même, Monsieur le Président, au Directeur exécutif, au Bureau, au secrétariat et à nos collègues du CNI pour le travail qu'ils ont accompli. Nous voudrions également remercier le Gouvernement kényen de son hospitalité.
2. Du fait que la fin de semaine tombe le jeudi et le vendredi dans mon pays, il m'a été très difficile de communiquer à mon gouvernement les changements apportés à la Convention, et notamment à l'article 21. Je n'ai donc pas pu recevoir d'instructions à ce sujet. C'est pourquoi je tiens à préciser ce qui suit :
3. C'est sous ma seule responsabilité que j'ai décidé d'adopter le texte de cette Convention, qui sera ouverte à la signature à Rio de Janeiro. Toutefois, cette réserve ne signifie pas que le Gouvernement de l'Arabie saoudite ne signera pas la Convention.

Déclaration du Pérou

1. Il manque à l'article 2 une définition de l'expression "conservation de la diversité biologique", qui devrait s'étendre à la préservation ou à la protection intégrale, au maintien, à l'utilisation durable et à la remise en état de ses éléments constitutifs.
2. Au paragraphe 3 de l'article 19, il n'est pas fait mention expresse de l'être humain, c'est-à-dire de la protection de l'être humain contre les effets néfastes qui peuvent être produits par des organismes vivants modifiés par la biotechnologie.
3. A l'alinéa j) de l'article 8 ("Conservation *in situ*"), la répartition équitable des avantages devrait être stipulée en remplaçant le mot "encouragement".

Déclaration des Etats-Unis d'Amérique

1. En signant l'Acte final, les Etats-Unis reconnaissent que les négociations ont été menées à terme.
2. Les Etats-Unis soutiennent vigoureusement la conservation de la diversité biologique et, comme on le sait, ont été parmi les premiers à proposer une convention sur cet important sujet. Ils continuent de considérer que la coopération internationale dans ce domaine est extrêmement souhaitable.
3. C'est pourquoi nous regrettons profondément que, soit en raison de la hâte avec laquelle nous avons achevé nos travaux, soit par suite de désaccords sur le fond, un certain nombre de questions qui nous préoccupent beaucoup n'aient pas été traitées comme il aurait fallu au cours des négociations. Nous considérons que de ce fait le texte adopté contient de graves imperfections dans plusieurs domaines importants.
4. Sur le fond, nous jugeons particulièrement insatisfaisante la manière dont le texte traite des droits de propriété intellectuelle, des finances, et tout particulièrement du rôle du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), des transferts de technologies et de la biotechnologie.
5. En outre, nous sommes déçus par la tournure prise par les négociations sur les questions ayant trait aux évaluations d'impact sur l'environnement, aux liens juridiques entre la Convention et d'autres accords internationaux, et à la portée des obligations concernant le milieu marin.

/...

6. S'agissant de la conduite des travaux, nous estimons que la manière hâtive et désordonnée dont se sont déroulés les préparatifs de la Convention ont privé les délégations de la possibilité d'examiner le texte dans son ensemble avant son adoption, ce qui n'a pas permis d'aboutir à un texte digne de ce que devrait être la démarche suivie pour l'élaboration de traités internationaux dans le domaine de l'environnement.

/...

DECLARATIONS FAITES LORS DE L'ADOPTION DES RECOMMANDATIONS
DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Déclaration de l'Autriche

1. Je tiens à faire une déclaration au sujet du statut de la délégation yougoslave.
2. L'Autriche a adressé au Secrétaire général de l'ONU une note faisant part de sa position au sujet de la situation de la Yougoslavie en ce qui concerne sa qualité de Membre de l'ONU.

Je citerai les passages essentiels de cette note :

3. "La proclamation de la République fédérative de Yougoslavie est une nouvelle étape importante dans le processus de dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. La reconnaissance internationale des Etats est soumise à des conditions que la République fédérative de Yougoslavie ne remplit pas. Il n'existe donc aucun fondement juridique à la continuité automatique de l'existence légale de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie par la République fédérale de Yougoslavie, qui ne peut de ce fait être considérée comme continuant l'entité yougoslave en tant que Membre de l'ONU."

Déclaration de la Communauté européenne

1. La Communauté européenne et ses Etats membres ne tiennent pas pour acquise la continuité automatique de la République socialiste fédérative de Yougoslavie au sein des organisations internationales, et notamment aux Nations Unies.
2. A ce stade, ils réservent leur position considérant donc que la présence de la Yougoslavie à cette Conférence ne préjuge pas de la position qui sera ultérieurement adoptée.

/...

DECLARATIONS FAITES AU MOMENT DE LA SIGNATURE DE
LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE*

Déclaration de la France

Au moment de signer la Convention sur la diversité biologique, la République française déclare :

- en référence à l'article 3, qu'elle interprète cet article comme un principe directeur à prendre en compte dans la mise en oeuvre de la Convention;
- en référence à l'article 21 paragraphe 1, que la décision prise périodiquement par la Conférence des Parties porte sur le "montant des ressources nécessaires" et qu'aucune disposition de la Convention n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions relatives au montant, à la nature ou à la fréquence des contributions des Parties à la Convention.

Déclaration de l'Italie

En signant la Convention sur la diversité biologique, le Gouvernement italien déclare qu'il considère que la décision que la Conférence des Parties prendra en application du paragraphe 1 de l'Article 21 de la Convention concerne "le montant des ressources nécessaires" au mécanisme de financement et non l'importance, la nature ou la forme des contributions des Parties contractantes.

Déclaration de la Suisse

1. Le Gouvernement suisse tient à souligner tout particulièrement les progrès accomplis dans l'établissement des conditions-cadres de la coopération entre les Etats dans un domaine important : celui des activités de recherche et du transfert de technologies portant sur les ressources en provenance de pays tiers.
2. Ces dispositions importantes créent la plate-forme pour une coopération encore plus étroite avec les organismes ou institutions publics de recherche en Suisse, ainsi que pour le transfert de technologies dont disposent les organismes gouvernementaux ou publics, en particulier les universités et divers centres de recherche et de développement financés par des fonds publics.
3. Nous avons compris que les ressources génétiques, acquises selon la procédure prévue à l'article 15 et développées par des institutions privées de recherche feront l'objet de programmes de coopération, de recherches conjointes de transferts de technologies et ce, dans le respect des principes et des règles sur la protection de la propriété intellectuelle.
4. Ces principes et règles sont essentiels pour la recherche et les investissements privés, en particulier dans les technologies de pointe, comme la biotechnologie moderne qui demande de grands efforts financiers. C'est sur la base de cette interprétation que le Gouvernement suisse voudrait indiquer qu'il est prêt à prendre, le moment venu, les mesures de politique générale appropriées, notamment en vertu des articles 16 et 19, dans le but de promouvoir et d'encourager la coopération, sur une base contractuelle, entre les entreprises suisses et les entreprises privées et les organismes gouvernementaux des autres Parties contractantes.

* Au premier août 1992.

5. En ce qui concerne la coopération financière, la Suisse interprète les dispositions des articles 20 et 21 de la façon suivante : les ressources à mettre en oeuvre et le système de gestion tiendront compte de manière équilibrée des besoins et intérêts des pays en développement ainsi que des possibilités et intérêts des pays développés.

Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'il présume que l'Article 3 de la Convention énonce un principe directeur qu'il conviendra de suivre pour appliquer les dispositions de la Convention.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare également qu'il considère que les décisions que prendra la Conférence des Parties en application du paragraphe 1 de l'Article 21 concernent "le montant des ressources nécessaires" au mécanisme de financement et qu'aucune disposition de l'Article 20 ou de l'Article 21 n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions concernant le montant, la nature, la fréquence ou l'importance des contributions des Parties au titre de la Convention.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

5 JUIN 1992

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Préambule

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

Réaffirmant également que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

Préoccupées par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,

Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre,

Notant qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer,

Notant également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,

Notant en outre que des mesures *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance,

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

/...

Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,

Soulignant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influencer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique,

Reconnaissant en outre que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes,

Notant à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires,

Reconnaissant que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,

Reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres,

Conscientes du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables,

Notant qu'à terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre Etats et contribueront à la paix de l'humanité,

Désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,

Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectifs

Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié

/...

des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

Article 2. Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Conditions in situ : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Conservation ex situ : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Conservation in situ : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Organisation régionale d'intégration économique : toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer.

Pays d'origine des ressources génétiques : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

Pays fournisseur de ressources génétiques : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

/...

Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Technologie : toute technologie y compris la biotechnologie.

Utilisation durable : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Zone protégée : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Article 3. Principe

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 4. Champ d'application

Sous réserve des droits des autres Etats et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes :

- a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale;
- b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

Article 5. Coopération

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :

- a) Elabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent;

/...

b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

Article 7. Identification et surveillance

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I.

b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;

c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques.

d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Article 8. Conservation in situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Etablit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

b) Elabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

c) Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;

d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;

e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;

f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion;

g) Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la

/...

conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;

h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;

i) S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées;

l) Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités;

m) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *in situ* visée aux alinéas a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

Article 9. Conservation ex situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ* :

a) Adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments;

b) Met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* et de recherche pour les plantes, les animaux et les micro-organismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques;

c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions;

d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*, excepté lorsque des mesures *ex situ* particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c) ci-dessus;

e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *ex situ* visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation *ex situ* dans les pays en développement.

/...

Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national;
- b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique;
- c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable;
- d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie;
- e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

Article 11. Mesures d'incitation

Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

Article 12. Recherche et formation

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

- a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement;
- b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
- c) Conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet;

/...

Article 13. Education et sensibilisation du public

Les Parties contractantes :

a) Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement;

b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 14. Etudes d'impact et réduction des effets nocifs

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures;

b) Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique;

c) Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres Etats ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra;

d) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres Etats ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des Etats, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets;

e) Facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs;

2. La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.

/...

Article 15. Accès aux ressources génétiques

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.
4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.
5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.
6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.
7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.
2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert

/...

sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

Article 17. Echange d'informations

1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.

2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

Article 18. Coopération technique et scientifique

1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.

2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.

/...

3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.
4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.
5. Les Parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.

Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.
2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.
3. Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

Article 20. Ressources financières

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.
2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des

/...

obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.

6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits Etats insulaires.

7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

Article 21. Mécanisme de financement

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions

/...

seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contributantes figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 22. Relations avec d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer.

Article 23. La Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du Secrétariat.

/...

A chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.

4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :

a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;

b) Etudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25;

c) Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 28;

d) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30;

e) Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux Parties au protocole considéré;

f) Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente Convention;

g) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques;

h) Se met en rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées;

i) Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 24. Le Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 23 et en assurer le service;

/...

b) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;

c) Etablir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

d) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

e) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

Article 25. Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.

2. Sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :

a) Fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique;

b) Réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention;

c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert;

d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des Parties.

/...

Article 26. Rapports

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

Article 27. Règlement des différends

1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.
3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :
 - a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II;
 - b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

Article 28. Adoption de protocoles

1. Les Parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente Convention.
2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.
3. Le Secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

Article 29. Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le Secrétariat aux Parties

/...

à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des Parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote; il est soumis par le Dépositaire à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les Parties.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 30. Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou de ses protocoles, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29;

b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un de ses protocoles auquel elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;

c) Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même

/...

procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un de ses protocoles.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

Article 31. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 32. Rapports entre la présente Convention et ses protocoles

1. Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la présente Convention.

2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole.

Article 33. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

Article 34. Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole considéré, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

/...

Article 35. Adhésion

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels sont ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne sont plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.
3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles.

Article 36. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Un protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion précisé dans ledit protocole.
3. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. A moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la dernière date étant retenue.
5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 37. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 38. Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au Dépositaire.

/...

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

3. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

Article 39. Arrangements financiers provisoires

Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.

Article 40. Arrangements intérimaires pour le Secrétariat

Le Secrétariat à fournir par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.

Article 41. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles.

Article 42. Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Rio de Janeiro, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Annexe I

IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

1. Ecosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels;
2. Espèces et communautés qui sont : menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médicinal, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins;
3. Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

/...

Annexe II

Première partie

ARBITRAGE

Article premier

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole concerné.

Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

Article 5

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

/...

Article 7

Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;

b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

/...

Article 16

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Deuxième partie

CONCILIATION

Article premier

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

/...

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
LORS DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT
(Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992)

<u>Signataires</u>	<u>Date de la signature</u>
1. Antigua-et-Barbuda	5 juin 1992
2. Australie	5 juin 1992
3. Bangladesh	5 juin 1992
4. Belgique	5 juin 1992
5. Brésil	5 juin 1992
6. Finlande	5 juin 1992
7. Inde	5 juin 1992
8. Indonésie	5 juin 1992
9. Italie	5 juin 1992
10. Liechtenstein	5 juin 1992
11. Moldova	5 juin 1992
12. Nauru	5 juin 1992
13. Pakistan	5 juin 1992
14. Pays-Bas	5 juin 1992
15. Pologne	5 juin 1992
16. Roumanie	5 juin 1992
17. Botswana	8 juin 1992
18. Madagascar	8 juin 1992
19. Suède	8 juin 1992
20. Tuvalu	8 juin 1992
21. Yougoslavie	8 juin 1992
22. Bahreïn	9 juin 1992
23. Equateur	9 juin 1992
24. Egypte	9 juin 1992
25. Kazakhstan	9 juin 1992
26. Koweït	9 juin 1992
27. Luxembourg	9 juin 1992
28. Norvège	9 juin 1992
29. Soudan	9 juin 1992
30. Uruguay	9 juin 1992
31. Vanuatu	9 juin 1992
32. Côte d'Ivoire	10 juin 1992
33. Ethiopie	10 juin 1992
34. Islande	10 juin 1992
35. Malawi	10 juin 1992
36. Maurice	10 juin 1992
37. Oman	10 juin 1992
38. Rwanda	10 juin 1992
39. Saint-Marin	10 juin 1992
40. Seychelles	10 juin 1992
41. Sri Lanka	10 juin 1992
42. Bélarus	11 juin 1992
43. Bhoutan	11 juin 1992
44. Burundi	11 juin 1992
45. Canada	11 juin 1992
46. Chine	11 juin 1992
47. Comores	11 juin 1992
48. Congo	11 juin 1992
49. Croatie	11 juin 1992
50. Emirats arabes unis	11 juin 1992
51. Israël	11 juin 1992
52. Jamaïque	11 juin 1992
53. Jordanie	11 juin 1992
54. Kenya	11 juin 1992

55.	Lesotho	11 juin 1992
56.	Lettonie	11 juin 1992
57.	Lituanie	11 juin 1992
58.	Monaco	11 juin 1992
59.	Myanmar	11 juin 1992
60.	Niger	11 juin 1992
61.	Qatar	11 juin 1992
62.	République populaire démocratique de Corée	11 juin 1992
63.	Trinité-et-Tobago	11 juin 1992
64.	Turquie	11 juin 1992
65.	Ukraine	11 juin 1992
66.	Zaire	11 juin 1992
67.	Zambie	11 juin 1992
68.	Afghanistan	12 juin 1992
69.	Allemagne	12 juin 1992
70.	Angola	12 juin 1992
71.	Argentine	12 juin 1992
72.	Azerbaïdjan	12 juin 1992
73.	Bahamas	12 juin 1992
74.	Barbade	12 juin 1992
75.	Bulgarie	12 juin 1992
76.	Burkina Faso	12 juin 1992
77.	Cap-Vert	12 juin 1992
78.	Chypre	12 juin 1992
79.	Colombie	12 juin 1992
80.	Cuba	12 juin 1992
81.	Danemark	12 juin 1992
82.	Estonie	12 juin 1992
83.	Etats fédérés de Micronésie	12 juin 1992
84.	Gabon	12 juin 1992
85.	Gambie	12 juin 1992
86.	Ghana	12 juin 1992
87.	Grèce	12 juin 1992
88.	Guinée	12 juin 1992
89.	Guinée Bissau	12 juin 1992
90.	Iles Cook	12 juin 1992
91.	Iles Marshall	12 juin 1992
92.	Liban	12 juin 1992
93.	Libéria	12 juin 1992
94.	Malaisie	12 juin 1992
95.	Maldives	12 juin 1992
96.	Malte	12 juin 1992
97.	Mauritanie	12 juin 1992
98.	Mongolie	12 juin 1992
99.	Mozambique	12 juin 1992
100.	Namibie	12 juin 1992
101.	Népal	12 juin 1992
102.	Nouvelle-Zélande	12 juin 1992
103.	Ouganda	12 juin 1992
104.	Paraguay	12 juin 1992
105.	Pérou	12 juin 1992
106.	Philippines	12 juin 1992
107.	République-Unie de Tanzanie	12 juin 1992
108.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 juin 1992
109.	Saint-Christophe-et-Nevis	12 juin 1992
110.	Samoa	12 juin 1992
111.	Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992
112.	Suisse	12 juin 1992
113.	Swaziland	12 juin 1992
114.	Tchad	12 juin 1992

115. Thaïlande	12 juin 1992
116. Togo	12 juin 1992
117. Venezuela	12 juin 1992
118. Yémen	12 juin 1992
119. Zimbabwe	12 juin 1992
120. Algérie	13 juin 1992
121. Arménie	13 juin 1992
122. Autriche	13 juin 1992
123. Belise	13 juin 1992
124. Bénin	13 juin 1992
125. Bolivie	13 juin 1992
126. Chili	13 juin 1992
127. Communauté économique européenne	13 juin 1992
128. Costa Rica	13 juin 1992
129. Djibouti	13 juin 1992
130. El Salvador	13 juin 1992
131. Espagne	13 juin 1992
132. Fédération russe	13 juin 1992
133. France	13 juin 1992
134. Guatemala	13 juin 1992
135. Guyana	13 juin 1992
136. Haïti	13 juin 1992
137. Honduras	13 juin 1992
138. Hongrie	13 juin 1992
139. Iles Salomon	13 juin 1992
140. Irlande	13 juin 1992
141. Japon	13 juin 1992
142. Maroc	13 juin 1992
143. Mexique	13 juin 1992
144. Nicaragua	13 juin 1992
145. Nigéria	13 juin 1992
146. Panama	13 juin 1992
147. Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 juin 1992
148. Portugal	13 juin 1992
149. République centrafricaine	13 juin 1992
150. République de Corée	13 juin 1992
151. République dominicaine	13 juin 1992
152. Sénégal	13 juin 1992
153. Slovénie	13 juin 1992
154. Suriname	13 juin 1992
155. Tunisie	13 juin 1992
156. Cameroun	14 juin 1992
157. Iran	14 juin 1992

<p>les Un souverain d'exp s prop ressour s d'exploit sion</p> <p>devoir ue les act s les li diction rdio re ège</p>	<p>دولان الولي أستغ بها سماء بها سماء الذاتيم بلمية قس الد</p>	<p>sober ditar ursos e s pr licació, des que entro de o bajo judguer Estar s!</p>	<p>具有 其环 保在它 不致 他国</p>	<p>principles c exploit r own t onmenta activities se dama as be ies, an ithin thei to the d the</p>	<p>их На освля полити ответств ьность нанос С</p>
---	--	---	--------------------------------	--	---